

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 novembre 2023 à 14h00
en salle Bartholdi de la Maison de la Région
à Strasbourg

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : MM.

BARBIER Patrick ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mmes/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **SENE** Marc)
BIHL Pierre (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
DOLLINGER Isabelle (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
JEANPERT Chantal (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
RIEDINGER Denis (donne pouvoir à **HITTINGER** Denis)
SCHULTZ Denis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
STUMPF René (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité absent excusé : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 23 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311009-DE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

FORFAIT MOBILITES DURABLES

A la demande du Président, M. Francis WOLF, Vice-Président en charge des ressources humaines et de l'accompagnement des élus, expose aux membres de la Commission Permanente que lors de sa séance du 27 mai 2020, la Commission Permanente a validé la mise en place du forfait « mobilités durables » en vue de conforter et d'étendre, en complément des prises en charge déjà existantes, le volet « déplacements durables » de la politique du SDEA.

Il précise que ce dispositif avait été mis en œuvre en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, en vue d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, ceci en complément de la prise en charge de 75 % des abonnements relatifs à l'usage des transports en commun mise en œuvre au SDEA dès le 30 juin 2009.

Il relève que s'agissant du SDEA, l'ensemble de ce dispositif :

- d'une part, s'inscrivait dans le volet « mobilité douce » de la politique de développement durable du SDEA, ainsi que dans le cadre de sa politique de reconnaissance à l'égard de ses agents et d'attractivité ;
- d'autre part, répondait aux enjeux globaux de transition écologique, tout en contribuant à l'optimisation des places de stationnement, notamment au Siège ;
- a concerné une cinquantaine d'agents, dont une trentaine au titre des déplacements à vélo, et une vingtaine au titre du co-voiturage, pour un montant de 9 000 euros en 2022. Il précise que parallèlement, 84 agents ont bénéficié de la prise en charge des 75 % d'abonnements transports en commun pour un montant de 32 000 €.

Il signale que le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 sur plusieurs points, à savoir notamment :

- l'extension des bénéficiaires et des modes de transports éligibles ;
- une diminution du nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement passant de 100 jours à 30 jours et une évolution des montants pris en charge dans le cadre du forfait « mobilités durables » allant de 100 € à 300 € selon le nombre de jour d'utilisation du moyen de transport ;
- la possibilité de cumuler désormais ce forfait avec le versement mensuel de remboursement de frais de transports publics ou d'abonnement.

Il souligne que l'impact financier de ce dispositif resterait limité en étant de l'ordre de 10 000 € par an.

Il évoque enfin les actions menées pour soutenir et renforcer le covoiturage à la mesure des enjeux, tant climatiques qu'économiques : poursuivre la promotion des actions de co-voiturage auprès des salariés tout en lançant une enquête différenciée Siège/Territoire auprès des agents afin d'identifier leurs besoins et leurs connaissances des systèmes existants, puis rechercher l'outil de covoiturage le plus adapté au regard des résultats de l'enquête.

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations apportées par M. Francis WOLF.
- **PREND ACTE** de l'impact financier prévisionnel estimé à 10 000 € par an.
- **APPROUVE** la mise en œuvre des évolutions susmentionnées, telles que prévues par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311009-DE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024